



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme intercommunal  
de l'ancienne communauté de communes  
du Pays Bellêmois  
au sein de la nouvelle communauté de communes  
des Collines du Perche Normand (Orne)**

N° : 2017-2062

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 21 février 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 21 février 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis, par la nouvelle communauté de communes des Collines du Perche Normand, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays Bellêmois, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au sein de la nouvelle communauté de communes.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 21 février 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 11 mai 2017 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## **RÉSUMÉ DE L'AVIS**

La communauté de communes du Pays Bellêmois a arrêté son PLUi le 15 décembre 2016. Il a ensuite été transmis à l'autorité environnementale par la nouvelle Communauté de communes des collines du Perche Normand, issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communautés de communes du Pays Bellêmois et du Val d'Huisme, et qui a repris la compétence en matière de document d'urbanisme. L'autorité environnementale en a accusé réception le 21 février 2017.

La démarche d'évaluation environnementale a été bien appréhendée et globalement bien menée. Le document contient des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, mais le descriptif de la méthode employée est incomplet et parfois confus.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent les continuités écologiques et la biodiversité, avec la présence notamment de deux sites Natura 2000, l'espace agricole et les paysages ruraux.

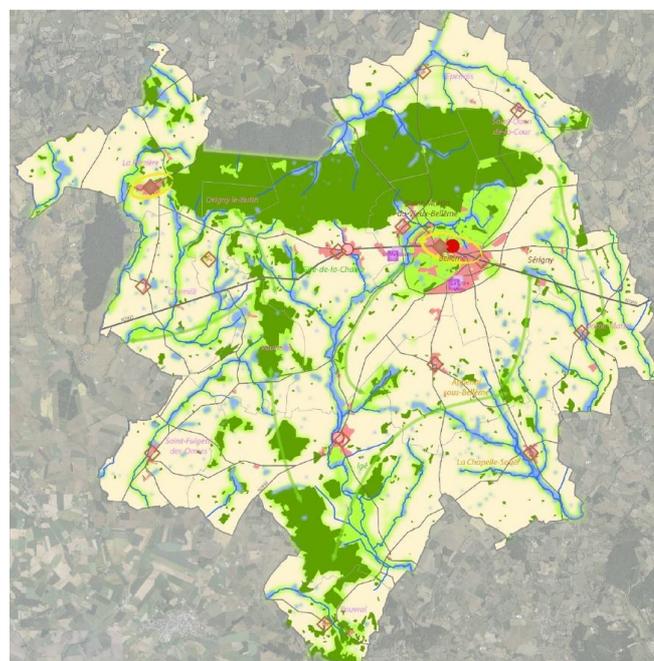
Sur la forme, le document est clair, concis et pédagogique. L'état initial de l'environnement est de bonne qualité même si quelques compléments seraient utiles (zones humides, trame verte et bleue). L'analyse des incidences réalisée de manière thématique pourrait être approfondie, notamment sur le paysage. L'analyse sectorielle effectuée sur les zones à urbaniser a permis d'identifier les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts sur l'environnement mais des imprécisions nuisent à la compréhension de leur mise en œuvre. Quant à l'analyse des incidences Natura 2000, elle est insuffisante et doit être complétée par l'analyse des impacts indirects.

Sur le fond, le projet de PLUi prévoit la création de 315 logements sur 10 ans pour permettre une reprise du développement démographique. Pour y parvenir, 27,77 hectares sont classés urbanisables, dont 10,2 hectares en extension des zones urbanisées actuelles. Par ailleurs, le projet de PLUi hiérarchise le développement en le concentrant sur l'agglomération de Bellême, puis sur les bourgs équipés. Ce choix pertinent vise à contenir le mitage de l'espace rural. Toutefois le PLUi maintient la possibilité d'un développement dans les communes très rurales, y compris dans certains hameaux, ce qui pourrait aller à l'encontre de ce choix.

Le PLUi présenté affiche la volonté d'un développement modéré et harmonieux du territoire. C'est un document dont la qualité globale est satisfaisante mais qui mérite néanmoins d'être complété sur plusieurs points relatifs aux critères de choix privilégiés, aux zones humides, à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux risques, ainsi qu'au dispositif et indicateurs de suivi.



*Localisation de l'ex communauté de communes du Pays Bêllemois  
(source : google earth)*



*Les 16 communes et la carte de synthèse du PADD (source : dossier de PLUi)*

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le 4 février 2013, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bellêmois a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur son territoire, pour remplacer les plans d'occupation des sols (POS) ou l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur dans les communes concernées. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes du Pays Bellêmois a fusionné avec celle du Val d'Huisne pour donner naissance à la communauté de communes des Collines du Perche Normand. Le projet de PLUi, arrêté le 15 décembre 2016 par la communauté de communes du Pays Bellêmois, a été transmis le 8 février 2017 par la communauté de communes des Collines du Perche Normand (devenue compétente en matière de document d'urbanisme) pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 février 2017.

Le PLUi porte sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays Bellêmois (16 communes). Le terme « communauté de communes » utilisé dans le présent avis fait donc référence à ce territoire. Ce territoire est concerné par deux sites Natura 2000<sup>2</sup>, la ZSC<sup>3</sup> « Bois et coteaux calcaires sous Bellême » et la ZPS<sup>4</sup> « Forêts et étangs du Perche ». C'est au titre de la présence de site(s) Natura 2000 que le PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLUi remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- les *délibérations et actes administratifs* ;
- le *rapport de présentation* (RP) (334 pages) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (15 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (36 pages) ;
- le *règlement* :
  - le règlement écrit ;
  - le règlement graphique (1 plan d'ensemble au 1/20000ème et 18 plans de secteur au 1/5000ème) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, annexe sanitaire, annexe risques et nuisances...).

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du CU. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7°).

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

3 zone spéciale de conservation au titre de la directive « habitats-faune-flore » du 21 mai 1992

4 zone de protection spéciale au titre de la directive « oiseaux » du 2 avril 1979

## **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'autorité environnementale souligne la qualité rédactionnelle du rapport de présentation, dont le format concis permet une appropriation aisée par le public. De plus, des cartes, photos et schémas pédagogiques agrémentent la lecture. Par ailleurs les perspectives d'évolution et les enjeux sont identifiés à la fin de chaque thématique, permettant de faire le lien entre le rapport de présentation et les orientations du PADD.

Situé au sud du département de l'Orne, au coeur du Perche, le Pays Bellêmois est un territoire rural vallonné qui présente une grande richesse paysagère et écologique (forêts, tourbières, haies, zones humides, prairies, vallées, coteaux, bocages, abritant plus de 1200 espèces végétales et une trentaine d'espèces animales reconnues d'intérêt communautaire) et où l'activité agricole est prépondérante.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté dans les chapitres 1, 2, 3 et 5 du rapport de présentation. Il décrit notamment le contexte intercommunal, la structure urbaine, la consommation foncière passée, le potentiel foncier mobilisable, les transports et déplacements, l'économie, les services et équipements, le patrimoine, la démographie et le logement, l'agriculture. La communauté de communes a été créée le 31 décembre 1999 avec 14 communes, auxquelles se sont greffées deux nouvelles communes le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La population de ces 16 communes atteint 6065 habitants (INSEE 2009), répartis sur un territoire de 189 km<sup>2</sup>. La majorité du territoire intercommunal est comprise dans le Parc naturel régional (PNR) du Perche. Une description détaillée de la structure urbaine de chaque commune, accompagnée de nombreuses photos, permet

au lecteur de prendre connaissance du territoire dès le début du rapport de présentation.

Sur les 6000 habitants, environ 2600 habitent sur l'agglomération Bellêmeoise (Bellême, Sérigny, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême) et 3400 résident sur les 13 autres communes plus rurales. L'habitat est par ailleurs très dispersé puisque les hameaux sont très nombreux et comportent pour la plupart moins de 10 habitations. A l'échelle de la communauté de communes, le nombre d'habitants baisse depuis les années 1960, à des rythmes plus ou moins marqués. Entre 1999 et 2009, le territoire a ainsi perdu 159 habitants, mais avec des différences selon les communes puisque certaines en ont gagné. A noter que la baisse de population est plus affirmée dans les trois communes de l'agglomération Bellêmeoise, et surtout dans la commune centre de Bellême, ce qui constitue un enjeu important pour le présent PLUi.

Dans le même temps, le nombre de ménage a augmenté, lié au desserrement (plus de familles monoparentales) mais les ménages avec enfants sont en baisse. Le nombre de logements est quant à lui passé de 3041 en 1999 à 3565 en 2009, et compte une proportion relativement forte de logements vacants (environ 11%). A noter que la proportion de résidences secondaires est assez importante (20 à 25 %) et que les propriétaires, originaires en grande partie de la région parisienne, tendent à se sédentariser dans la communauté de communes. Sur la période 2001-2013, la moyenne annuelle de construction est d'environ 23 logements, dont 8 pour la ville centre de Bellême.

- **L'état initial de l'environnement** (chapitre 4 du rapport de présentation) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le paysage, l'environnement physique, la gestion de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, les énergies et la qualité de l'air, les risques et nuisances et les déchets. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Le diagnostic environnemental est globalement de bonne qualité, très concis et proportionné sur la plupart des thématiques. La carte de synthèse des zonages environnementaux est toutefois peu lisible à l'échelle du territoire intercommunal. Par ailleurs la carte des zones humides (p. 164) n'inclut pas les secteurs potentiellement humides, contrairement à ce qui est indiqué à la page 163. L'inventaire des zones humides a été réalisé par le PNR de 2007 à 2011 par des relevés sur le terrain. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a complété cet inventaire par les zones humides dégradées et détruites. Il aurait donc été intéressant de mentionner ces compléments dans le rapport de présentation. Enfin, les sites classés et les sites inscrits devraient figurer sur le plan des servitudes.

La trame verte et bleue est présentée de manière détaillée et pédagogique, notamment sur la méthode employée pour la définir, mais il aurait été utile de joindre un extrait du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il conviendrait par ailleurs d'ajouter les mares, éventuellement cartographiées, en tant que réservoirs locaux de biodiversité.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est présente dans le chapitre 8 relatif à l'évaluation environnementale.

Dans un premier temps sont examinés les impacts de chaque zone à urbaniser (zones AU). Cette analyse sectorielle, qui complète l'analyse thématique, permet utilement d'identifier les impacts précis des projets et ainsi de mieux définir les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts sur l'environnement. Dans un second temps, le PLU examine les impacts par thématique sur l'ensemble du territoire intercommunal. Sont traitées les incidences sur la gestion de l'eau, les milieux naturels, la consommation d'espace, les énergies et le climat, les risques et nuisances, les déchets et les télécommunications.

Sur le fond, le travail mené sur l'analyse sectorielle est riche et correspond en partie à la démarche d'évaluation environnementale puisqu'il va au-delà de la simple analyse d'incidences. Sa retranscription en revanche laisse apparaître quelques imprécisions, voire des incohérences. Il est indiqué page 276 que « *les impacts forts génèrent des perturbations très importantes pour lesquelles aucune mesure corrective n'est possible. Le projet est remis en question (redéfinition du périmètre, suppression de la zone...)* ». Or dans le tableau des incidences des zones AU (p. 279), aucun impact fort n'est identifié et pourtant il est indiqué pour beaucoup de secteur de projet que « *le périmètre*

*initial de cette zone a été modifié* ». Il aurait été intéressant de faire apparaître clairement les secteurs qui ont été abandonnés parmi les terrains prospectés (exemple pour les zones AU 9 et 10, schéma p. 285). Par ailleurs des mesures spécifiques locales semblent être envisagées pour intégrer certaines contraintes, mais elles ne sont pas systématiquement traduites réglementairement. A titre d'exemple, le rapport indique que la zone AU n°5 du secteur du chemin de la feuille à Belleme, du fait de la présence du risque glissement de terrain, pourra faire l'objet de préconisations lors de l'aménagement pour limiter l'érosion (p. 281), mais ces dispositions se sont pas reprises dans l'orientation d'aménagement correspondante (p. 23 des OAP).

L'analyse, précise sur certaines thématiques telles que les zones humides qui ont fait l'objet de prospections de terrain (p. 276-277), aurait mérité d'être approfondie sur d'autres. Le paysage semble en effet avoir été sous-évalué, tant dans l'analyse thématique que sectorielle. A minima pour les zones de projet d'envergure (ex. la zone 2AUx à vocation économique), des photos voire des photomontages auraient été utiles pour apprécier les incidences visuelles des projets. Par ailleurs l'analyse sectorielle ne traite que des zones AU, alors que certaines zones U importantes en terme de surfaces disponibles susceptibles d'accueillir des projets auraient pu aussi être analysées (ex. zone Ue au Gué de la Chaîne, zone Ux à Sérigny).

Sur la forme, les tableaux relatifs à l'analyse des incidences à l'échelle du territoire (p. 299 à 302) et aux mesures « éviter-réduire-compenser », qui reprennent en partie les mêmes éléments, auraient gagné à être fusionnés. A noter la présence dans une autre partie (chapitre 6 « explications des choix retenus », p. 263) de l'analyse des incidences des zones AU sur la valeur agronomique des terres agricoles (cf. partie 3.2 du présent avis sur l'agriculture).

- L'évaluation des **incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 141-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est abordée page 326 du rapport de présentation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLUi sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

En l'espèce, deux sites sont recensés dans les limites du territoire du PLUi. Si, sur la forme, l'évaluation des incidences Natura 2000 est examinée dans un chapitre distinct conformément au caractère autonome que doit revêtir cette évaluation, son contenu est très insuffisant pour pouvoir apprécier les impacts potentiels du PLUi sur ces zones. Notamment, l'absence de cartes détaillées ne permet pas d'apprécier les distances entre les zones de projet les plus proches et les sites Natura 2000, et les impacts indirects ne sont pas traités. Une phrase sur ces impacts indirects est présente dans l'analyse des impacts des zones AU (p. 281) mais n'est pas reprise par la suite alors qu'elle devrait a strict minima figurer également dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 par une ou des cartes et une analyse des impacts indirects.***

- **Les choix** opérés pour établir les orientations du PLUi et leur traduction réglementaire sont exposés aux pages 225 et suivantes du rapport de présentation. Les explications fournies sont détaillées et permettent ainsi au lecteur de bien comprendre l'élaboration du projet de PLUi. Le rapport démontre qu'une vraie réflexion a eu lieu en présentant quatre scénarios de développement. Le scénario finalement retenu est issu des débats organisés autour des quatre scénarios d'origine. Les besoins en termes de population et de logement sont argumentés. Les justifications des zones sont claires et s'appuient sur une analyse de qualité (ex. pour les STECAL<sup>5</sup> activités – zones Ax p. 252).
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs, mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU (p. 327-328) prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi qui semblent plus ou moins pertinents pour vérifier l'efficacité de sa mise en œuvre, sans définir les modalités et moyens de ce suivi.

---

5 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

***L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de certains indicateurs et recommande de préciser pour tous les indicateurs, les moyens prévus par le maître d'ouvrage pour réaliser et piloter le suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés, etc.) ainsi que la périodicité de suivi et les mécanismes correctifs envisagés en cas de dépassement de certains seuils.***

- **Le résumé non technique** reprend la plupart des points essentiels de l'évaluation environnementale, sans être exhaustif vis-à-vis du contenu prévu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Par ailleurs il est très succinct et l'ajout de quelques cartes aurait facilité la lecture puisqu'il est spécifiquement conçu pour le public.

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée pages 269 à 274 du rapport de présentation. Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec la charte du Parc naturel régional (PNR) du Perche, le SCoT du Pays du Perche Ornais en cours d'élaboration, le SDAGE<sup>6</sup> Loire-Bretagne, les SAGE<sup>7</sup> de la Sarthe amont et de l'Huisne, le SRCAE<sup>8</sup> (dont fait partie le schéma régional éolien). Il aurait été utile d'ajouter le SRCE<sup>9</sup>, qui a cependant été pris en compte (partie trame verte et bleue p. 170 du RP).

La compatibilité avec la charte du PNR est particulièrement bien décrite : les grandes orientations de cette dernière sont reprises et déclinées dans les orientations ou règlement du PLUi. A titre d'information puisqu'il n'est pas approuvé, le SCoT et ses orientations auraient pu être décrites puisqu'il est indiqué p. 233 que le PADD du SCoT a été validé le 11 décembre 2015.

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

L'élaboration du PLUi montre que la méthodologie de l'évaluation environnementale a été bien appréhendée (p. 276) et que la démarche a été globalement mise en œuvre. En revanche la retranscription qui en est faite est incomplète et parfois confuse, ce qui ne permet pas d'apprécier totalement la méthode ayant déterminé les choix effectués.

L'analyse sectorielle conduite sur les zones AU a permis de définir les impacts précis et les mesures pour « éviter-réduire-compenser » les incidences sur l'environnement. Les périmètres de certaines zones AU ont été modifiés pour écarter des secteurs trop sensibles, ce qui correspond pleinement à la démarche. Mais pour en apprécier toute la dimension, comme indiqué précédemment dans la partie relative à l'analyse des incidences sur l'environnement du présent avis, il aurait été utile de montrer les périmètres initiaux et éventuellement de décrire les conséquences de ce changement sur la mise en œuvre du projet de PLUi (par exemple, renoncement d'un secteur à urbaniser, avec rabattement vers une solution alternative).

De même, l'analyse de la valeur agronomique des terres agricoles sur les zones AU est très intéressante (p. 263) mais aurait dû faire l'objet d'un descriptif des modalités de sa prise en compte, ou non. (cf. partie 3.2 ci-après).

Par ailleurs, la concertation avec le public a, semble-t-il, été riche ; aussi, la retranscription qui en est faite (p. 90 et suivantes) pourrait être rappelée dans la partie « évaluation environnementale », avec des compléments sur la prise en compte éventuelle de certaines remarques qui auraient induit une

---

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

7 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

8 Schéma Régional Climat Air Energie

9 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

modification du projet de PLUi.

Des éléments qui peuvent contribuer à la démarche figurent également dans la partie relative à l'explication des choix retenus : l'analyse de la structure urbaine avec l'identification des dents creuses et du potentiel foncier mobilisable (p. 19 à 68), la délimitation des zones (p.236 et suivantes), les méthodologies relatives à l'identification des zones humides et des haies.

***L'autorité environnementale, tout en appréciant le travail présenté, recommande de compléter la description de la démarche itérative suivie pour l'élaboration du PLU : cohérence entre les inventaires de terrain, les analyses d'impact proposées et les choix finalement retenus, rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, la nature des observations, l'origine et la motivation des choix qui ont été opérés.***

### **3. ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent les continuités écologiques et la biodiversité, avec la présence notamment de deux sites Natura 2000, l'espace agricole et les paysages ruraux. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### **3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES**

Le PADD prévoit de conforter et renforcer le rôle de l'agglomération (Bellême, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Sérigny) et de maîtriser et organiser les projets de développement du territoire. Face au constat de l'éparpillement actuel de l'habitat, le PLUi souhaite donc mettre l'accent sur la structuration de l'urbanisation à venir et réduire la consommation d'espace. Toutes destinations comprises, 65 hectares ont été consommés entre 2001 et 2010, soit 7 hectares par an. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait d'expliquer la cohérence de ces chiffres avec ceux de la consommation foncière bâtie sur la période 2003-2012 (tableau p. 67) dont les données apparaissent très différentes (16,42 hectares consommés pour l'habitat).

Le projet de PLUi a pour objectif de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour une reprise du développement démographique. Le « point mort », seuil de logements à mettre sur le marché annuellement pour stabiliser la population, est de 31 logements sur le territoire intercommunal. Pour y parvenir et attirer un surcroît de population nouvelle, le PLUi prévoit 350 logements sur 10 ans, dont 35 issus de la résorption de la vacance, ce qui paraît peu au regard des 109 logements vacants identifiés sur la seule commune de Bellême et du taux de vacance sur le territoire dans son ensemble (11 % en moyenne). Il reste par conséquent 315 logements neufs à construire.

La répartition des objectifs de logements neufs a été hiérarchisée en s'appuyant sur quatre typologies de communes identifiées selon le niveau d'équipements. Ainsi, 190 logements seront réalisés dans l'agglomération (Bellême, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Sérigny), 50 dans les bourgs équipés (Igé et Le Gué-de-la-Chaîne), 30 dans les bourgs partiellement équipés (Appenai-sous-Bellême et la Chapelle Souef) et 45 logements dans les 9 villages. Ainsi, au moins 60 % des logements neufs seront construits dans l'agglomération alors qu'elle concentre actuellement 43 % des habitants du territoire intercommunal. Cette configuration vise à éviter une dispersion de l'habitat dans le milieu rural et limite les besoins en déplacements. Toutefois, l'effet de nombre (9 villages), croisé avec les objectifs de densité (cf. ci-dessous) amènent à une consommation supérieure dans les villages à celle des bourgs équipés (5,6 hectares contre 3 hectares,

On peut également s'interroger sur la méthode qui consiste à fixer des objectifs de production de logements de manière mathématique (p. 10 du PADD) indépendamment de la faisabilité opérationnelle issue de l'identification des dents creuses et des parcelles potentiellement urbanisables. Si cette méthode est adaptée pour des communes urbaines, comme pour les trois communes de l'agglomération, en revanche elle atteint des limites sur les petites communes rurales qui peuvent interpréter ces objectifs comme un droit à construire, voire une obligation de réaliser des logements,

alors qu'elles disposent peut-être d'un territoire non approprié. Ainsi, l'urbanisation devient possible dans les hameaux lorsque le bourg n'est pas suffisamment aggloméré. C'est le cas notamment du hameau de la Tricotière à Eperay. Les hameaux, en règle générale, peuvent être identifiés en STECAL habitats lorsqu'ils sont suffisamment importants (les STECAL doivent rester exceptionnels) dans l'objectif de combler les « dents creuses » et non dans celui de s'étendre (p. 249 à propos du classement Ah). Or le hameau de la Tricotière, qui ne comporte que 10 constructions, est identifié « zone urbaine de village ou hameau » (Uh) alors qu'il est plus petit que d'autres hameaux identifiés au PLUi en tant que STECAL. Il dispose ainsi de deux zones AU en extension. Ce choix n'apparaît pas cohérent avec la méthode détaillée p. 232, qui consisterait à ne pas comptabiliser les plus petites communes dans la production de logements neufs.

En termes de consommation d'espaces, il est prévu d'urbaniser 27,77 hectares pour le logement dont 10,2 en zones d'extension 1AUh (p. 261,262). Afin d'échelonner cette urbanisation dans le temps, un phasage aurait pu être organisé via des zones identifiées en 2AU. Pour une meilleure lisibilité, un tableau croisant les données de l'analyse du potentiel foncier mobilisable avec les logements réellement attendus entre les zones Ua, Ub, Uh, Ah et 1AUh serait utile.

Concernant la densité, l'objectif de 13 logements à l'hectare pour l'agglomération Bellêmoise apparaît cohérent, même s'il aurait pu être plus ambitieux. En revanche, la densité paraît assez faible pour les bourgs équipés et partiellement équipés (11 et 10 logements à l'hectare). Pour les communes rurales, l'objectif de 8 logements à l'hectare est faible, mais il est surtout difficile à mettre en œuvre pour des projets qui consistent à accroître l'habitat à un rythme moyen d'1 habitation tous les 2 ans dans chaque commune. Aussi, il aurait été plus cohérent d'afficher la densité réelle attendue au regard des parcelles identifiées comme urbanisables. Enfin, pour être opposable, la densité devrait apparaître dans les OAP en tant qu'orientation.

Le PLUi prévoit par ailleurs l'accueil d'activités économiques sur 8,2 hectares en extension (zone 2AUx). Il conviendrait d'ajouter le potentiel des zones actuelles (le PLU évoque un potentiel de 11,8 hectares p. 73 du RP), ainsi que celui des STECAL à vocation économiques (zones Ax) lorsque leur potentiel de développement paraît important. Le PLU indique que le dimensionnement de la zone 2AUx a été discuté et validé par la collectivité ; il aurait cependant été utile de fournir quelques explications sur le réel besoin de foncier. Des zones d'équipements (Ue) sont également prévues et dépassent les limites des installations existantes, augmentant ainsi le potentiel de consommation d'espace.

### **3.2. SUR L'AGRICULTURE**

Le diagnostic agricole présent dans le rapport de présentation fait ressortir que 122 sièges d'exploitation sont présents sur les 16 communes du territoire. 74 % d'entre elles sont viables et pérennes pour les 10 prochaines années.

Le PLUi prend bien en compte l'activité agricole, avec le souhait affirmé de permettre le développement des exploitations. Le volet pédagogique du PLU (p. 218 à 222 du RP), qui expose bien la problématique de la cohabitation parfois difficile entre les zones d'habitat et l'activité agricole, témoigne d'un attachement des élus à cette activité très présente sur le territoire.

Une analyse de la valeur agronomique des terres agricoles a été effectuée sur les zones AU (p.263), ce qui est très intéressant, mais le PLUi n'indique pas si cette analyse a été menée sur un périmètre plus large que celui des zones AU retenues et si elle a orienté les décisions quant à la localisation des zones AU. Or, le principe de l'évaluation environnementale consiste pourtant, dans un premier temps, à analyser les éventuelles incidences des projets sur l'environnement mais aussi sur les espaces agricoles et, dans un second temps, à choisir la localisation avec pour critère le moindre impact (en tenant compte évidemment d'autres critères de faisabilité).

Il en est de même pour l'activité agricole. Un inventaire des exploitations pérennes a été effectué dans le cadre du diagnostic agricole du PLUi. Au regard des informations fournies, il aurait été nécessaire de détailler les éventuels impacts des projets (y compris hors zones AU) sur les exploitations actuelles.

Enfin, le rapport de présentation fait figurer des distances d'implantation d'élevages par rapport aux tiers et des seuils de classement de ces élevages, particulièrement ceux qualifiés de familiaux, non conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental de l'Orne ; le rapport devra donc être rectifié sur ce point.

### 3.3. SUR LA BIODIVERSITÉ, LA TRAME VERTE ET BLEUE

La communauté de communes est concernée par deux sites Natura 2000 : la ZSC « Bois et coteaux calcaires sous Bellême » et la ZPS « Forêts et étangs du Perche ». Ils sont en totalité zonés en espace naturel (N) et sont en grande partie également concernés par les espaces boisés classés, ce qui leur confère une protection réglementaire adaptée. L'autorité environnementale relève que, selon le maître d'ouvrage, le projet de PLUi devrait avoir un impact limité sur la ZSC car les deux zones AU situées à 150 mètres du site sont localisées dans le tissu urbanisé actuel.

Concernant les ZNIEFF<sup>10</sup>, le maître d'ouvrage indique (p. 308) qu'elles sont zonées N. Pourtant, quelques parties des ZNIEFF de type I sont en espace agricole (A), sans toutefois que cela ait un impact. Il aurait été utile de distinguer les ZNIEFF de type I des ZNIEFF de type II car leurs enjeux écologiques sont de nature différente.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement, partie « *milieux naturels et biodiversité* ». Comme indiqué précédemment, la compatibilité avec le SRCE aurait dû être examinée et démontrée de manière explicite, avec des extraits cartographiques.

Le PADD, dans son orientation 4 « *assurer la protection du patrimoine naturel, bâti et historique, facteur d'identité du territoire* », affiche l'intention de veiller au maintien d'un réseau de haies suffisamment dense, protéger la trame bocagère, protéger les zones humides et protéger les espaces naturels et forestiers d'intérêt majeur. Ces objectifs sont en partie traduits réglementairement dans le plan de zonage puisque les haies et vergers sont identifiés comme éléments à préserver. Les haies à préserver ont été identifiées méthodiquement par le Parc naturel régional du Perche (p. 165 et 257). En revanche, la protection au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (L. 151-13 du CU) serait plus appropriée que celle relative aux « *motifs d'ordre culturel, historique ou architectural* » (L. 151-19 du CU). Les boisements principaux sont quant à eux bien protégés par le classement en espaces boisés classés (EBC). Toutefois, certains secteurs sont exclus de ce classement, comme la zone Ux au nord de Bellême, qui est en partie boisée et d'ailleurs entourée pour partie d'un classement EBC. Ce choix aurait dû faire l'objet d'une justification dans le rapport.

Malgré le caractère très rural du territoire et l'existence d'une trame bocagère relativement importante, il aurait été intéressant que le PLUi aille au-delà de la simple protection et mette en avant des mesures visant à restaurer les continuités écologiques. D'ailleurs, quelques corridors écologiques, repérés par une flèche verte sur la carte du PADD, ne donnent pas lieu à traduction réglementaire dans le plan de zonage.

Quant aux zones humides, selon le maître d'ouvrage, elles sont très majoritairement incluses en zone N et A et sont ainsi préservées de toute urbanisation. En effet, le PLUi a pris en compte leur présence en amont pour identifier les zones à urbaniser et des dispositions réglementaires proposées permettent de les protéger. Cependant, pour que l'application du règlement soit effective, il conviendrait que les zones humides figurent sur le plan de zonage, ce qui était semble-t-il prévu (p. 310 « *les zones humides sont repérées par une trame spécifique* ») mais a été finalement omis. Le rapport indique que quelques zones humides sont présentes en secteur U, mais rien n'est expliqué quant à leur préservation puisque les dispositions réglementaires visées ci-dessus n'existent que pour les zones N et A. A titre d'exemple, une zone humide avérée selon l'inventaire DREAL est située sur la zone 1AUh et une partie de la zone UA de Saint-Fulgent-des-Ormes. L'orientation d'aménagement de ce secteur indique que la zone humide est plus à l'ouest, mais le report sur le plan de zonage des zones humides issues de l'inventaire du PNR serait plus clair. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, sans remettre en cause l'inventaire, des explications sur les écarts avec les données DREAL auraient été les bienvenues.

Le PLU indique également (p. 281) que deux zones AU sont concernées par des mares. Il est prévu qu'un inventaire soit réalisé pour éventuellement recadrer le zonage ou les projets en fonction des résultats. Or, l'intérêt d'une mare dépasse le seul critère écologique ; il peut être hydraulique et paysager. D'un point de vue écologique, l'inventaire doit dépasser le périmètre de la mare puisque

---

10 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) , les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

celle-ci peut constituer une étape d'un corridor écologique dit « en pas japonais »<sup>11</sup>. Ainsi, il aurait été plus opportun d'afficher directement une protection sur ces mares et de profiter de leur présence pour améliorer leurs fonctionnalités écologiques.

***L'autorité environnementale recommande d'ajouter les zones humides sur le plan de zonage pour leur apporter une protection réglementaire adéquate.***

### **3.4. SUR LES PAYSAGES**

Les éléments évoqués ci-dessus relatifs à la trame verte et bleue participent également à la qualité du paysage. C'est notamment le cas des vergers, qui sont identifiés en nombre sur le plan de zonage, ce qui permet de préserver un atout paysager touristique, surtout vis-à-vis du projet « cidre AOP Perche » à l'étude. Le plan de zonage fait apparaître une contradiction sur la commune de Pouvrai puisque la zone à urbaniser 1AUh se situe également dans un secteur de « verger à protéger ». Cette contradiction existe également entre le tableau d'analyse des incidences (p. 280) qui indique que le secteur de la Baudonnière est une zone occupée par une prairie plantée de plusieurs pommiers en alignement, tandis que la carte détaillée du secteur (p. 296) le caractérise comme une simple prairie.

Si le document graphique identifie de nombreuses haies à préserver, les arbres isolés auraient pu bénéficier de la même protection car, outre leur caractère écologique, ils constituent des éléments du paysage témoin comme le souligne à juste titre le PLU (p. 129).

Le PLUi a prévu un zonage spécifique Np pour « espace naturel à protéger en raison de son intérêt paysager », pour les secteurs situés à l'interface entre l'agglomération et la forêt de Bellême et entre l'agglomération et la zone d'activités de Bellême. Le zonage est différent mais le règlement est identique à celui de la zone N, le secteur Np étant ici utilisé comme un secteur où la vigilance sera accrue pour les éventuels projets de constructions autorisés en zone naturelle.

Le volet paysager est également pris en compte dans la plupart des orientations d'aménagement et de programmation, qui prévoient des aménagements permettant de garantir l'insertion paysagère des projets. Cette insertion n'est toutefois pas garantie partout au regard de la forme urbaine choisie sur certains secteurs, comme la zone 1AUh de Sérigny, dont la forme en bande interpelle.

Comme indiqué précédemment, il aurait été opportun que le PLUi présente de manière plus approfondie les impacts en matière de paysage, avec des photos voire des photos-montages, au moins pour les zones AU principales et notamment la zone d'activités. Il en est de même pour les projets situés en zone U ou dans les STECAL, pour lesquels une analyse aurait permis de vérifier leur intégration dans le paysage.

### **3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

#### Eau potable

Le rapport de présentation indique que l'alimentation en eau potable de la communauté de communes est assurée par 2 syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, le SIAEP du Haut Perche et le SIAEP du Perche Sud. Quatre captages existent sur le territoire et font l'objet de périmètres de protection, qui sont bien reportés sur le plan des servitudes. A titre d'information, il aurait été utile de les reporter également dans le rapport de présentation sur la carte relative à l'adduction en eau potable (p. 153).

Dans la partie relative à l'analyse des incidences du PLUi, il est indiqué que l'augmentation de la population génère un besoin supplémentaire annuel de 38 000 m<sup>3</sup> d'eau (p. 307). Les besoins pour l'activité ne sont quant à eux pas quantifiés. Le rapport explique que « *l'alimentation en eau potable en quantité et qualité nécessitera une mise en adéquation entre l'offre et les besoins* », mais il aurait justement été pertinent de présenter les modalités d'atteinte de cette adéquation dès l'élaboration du PLUi.

---

11 Milieux physiquement disjoints mais fonctionnellement interconnectés. La fonctionnalité d'un corridor « en pas japonais » ne repose pas sur la continuité physique entre les milieux, mais sur la présence régulière d'entités suffisamment grandes et rapprochées pour assurer le cycle de vie et les déplacements de la faune et de la flore.

***L'autorité environnementale considère que le PLUi gagnerait à décrire de façon plus précise et chiffrée la problématique de l'alimentation en eau potable afin de démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource, y compris en période tendue, et en incluant les différents usages de l'eau.***

#### Eaux usées

Sur les 16 communes, 8 possèdent un système d'assainissement collectif sur tout ou partie de leur territoire, système qui alimente les 6 stations d'épuration existantes.

Dans l'analyse de l'état initial, il est indiqué que « *le projet de PLUi va se concrétiser par une densification de l'habitat et l'urbanisation de nouveaux secteurs ayant pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux usées. Cette augmentation devra pouvoir être prise en charge par les stations d'épuration existantes, ou par de nouvelles si nécessaire* ». Comme pour l'eau potable, il revient au PLUi de s'assurer de l'adéquation entre les deux. Le chiffrage des nouveaux besoins est pourtant donné (p. 147) et correspond à 760 équivalent-habitants (EH), la capacité actuelle des 6 stations étant de 10 805 EH. L'augmentation du taux de raccordement et l'amélioration des réseaux et des capacités de traitement des stations d'épuration (STEP) étant considéré comme une incidence positive (p. 306), il est probable que l'augmentation du nombre d'habitants reliés au réseau d'assainissement collectif n'engendrera pas d'impact négatif sur le milieu naturel.

Concernant l'assainissement non collectif, 63% des 1636 installations recensées ne sont pas aux normes (elles font l'objet d'un avis non acceptable). Un bilan des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) aurait été le bienvenu compte tenu de cette forte proportion. Le PLUi, dans le règlement écrit, impose le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif et en l'absence de celui-ci, permet l'assainissement individuel tout en gardant la possibilité d'un raccordement ultérieur. Il aurait été utile que le rapport démontre le lien existant ou absent entre les parcelles concernées et celles soumises au risque de remontées de nappe phréatiques.

***L'autorité environnementale considère que le PLUi gagnerait à décrire de façon plus précise et chiffrée la problématique du traitement des eaux usées.***

#### Eaux pluviales

Le rapport de présentation indique qu'aucune commune n'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement pluvial. Sur le fond, le PLUi prévoit des dispositions sur la gestion des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement, mais uniquement dans les orientations générales (p. 20 des OAP), ce qui laisse une marge importante d'appréciation pour les aménageurs. Une réflexion sur un zonage d'assainissement des eaux pluviales mériterait d'être engagée.

### **3.6. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

Le territoire du PLUi est exposé à plusieurs types de risques identifiés dans le rapport de présentation. Sont présentés dans l'état initial de l'environnement, les risques technologiques (transport de matières dangereuses, installations classées pour la protection de l'environnement, sites et sols potentiellement pollués) et les risques naturels que sont les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe), de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines, glissement de terrain, chute de blocs), de séisme et de l'exposition au radon.

La prise en compte des risques est quant à elle difficile à apprécier puisque l'analyse des incidences, si elle indique bien les zonages impactés par tel ou tel risque, ne les localise pas et n'expose pas clairement la manière dont ils sont pris en compte. De plus, l'absence de carte réglementaire sur les risques ne permet pas leur prise en compte effective lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les zones AU font néanmoins l'objet d'un niveau de détail supplémentaire (p. 281) mais, comme indiqué précédemment à propos de l'analyse des incidences, les préconisations ne sont pas reprises dans les orientations d'aménagement ou le règlement écrit.

Pour les 17 zones AU qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie (sur les 25 que compte le PLUi), le maître d'ouvrage indique qu'elles ne sont pas concernées par le risque technologique et par le risque inondation par débordement de cours d'eau. Certaines sont concernées par les risques de mouvement

de terrain et sont prédisposées à la présence de marnières.

Par ailleurs, au regard de la topographie, il aurait été utile de recenser les axes de ruissellement des eaux pluviales.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et le règlement, notamment par une cartographie, pour assurer la prise en compte réglementaire effective des différents risques.***

### **3.7. SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE**

Le territoire intercommunal, par son caractère très rural, a un impact très limité sur le changement climatique global. Pour autant, à son échelle, des éléments peuvent être mis en place dans le PLUi pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer voire réduire les impacts sur le climat.

Ainsi, le PADD comporte une orientation « *prendre en compte la limitation des gaz à effet de serre* », dont la traduction se retrouve dans les outils opérationnels, tels les OAP ou le règlement écrit. Ainsi, les OAP par secteur imposent le principe de l'implantation du bâti prenant en compte l'exposition solaire. Quant au règlement écrit, il recommande l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves. En revanche le règlement interdit les éoliennes de plus de 12 mètres en zone A, ce qui exclut le développement du grand éolien tel que prévu dans le Schéma régional éolien de Basse-Normandie.

Sur le volet déplacement, le regroupement du développement démographique en agglomération (cf. partie 3.1 du présent avis sur la consommation d'espaces) est bénéfique, car il rapproche les habitants des pôles de vie (commerces, services), permettant ainsi les déplacements courts à pied ou à vélo. Les mesures pour développer les modes doux sont restreintes mais le milieu très rural est peu adapté pour des aménagements spécifiques comme les pistes cyclables. Des cheminements piétons sont prévus dans les OAP, pour permettre des déplacements sécurisés vers l'extérieur des secteurs de projet. Le PLU permet toutefois de développer certains bourgs ou hameaux très petits et isolés, rendant les nouveaux habitants dépendants de la voiture.